
CABINET

Arrêté n° 1 9 4 6 /MTMMM-CAB

modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012
portant désignation des installations portuaires
du port autonome de Pointe-Noire

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE
LA MARINE MARCHANDE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
- Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer ;
- Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
- Vu le décret 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;
- Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
- Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

A R R E T E :

Article premier : L'article 2 nouveau de l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

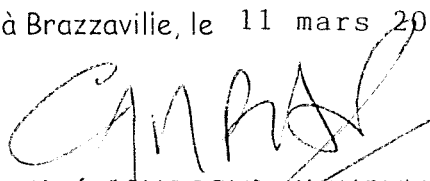
Article 2 nouveau : Sont désignées à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

1. le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
2. le quai vraquier du port autonome de Pointe-Noire (appontement pétrolier) ;
3. le quai ilog's du port autonome de Pointe-Noire ;
4. la base industrielle de la société total ;
5. la base industrielle de la société boscongo ;
6. le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
7. le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
8. le terminal de chargement de Yombo ;
9. l'unité de production flottante alima, site moho-bilondo ;
10. azurite ;
11. blue water ;
12. congo terminal.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2013


Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.